

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPE 4 Approbation des modalités d'attribution de trois marchés pour le recensement, la visite et le diagnostic de branchements particuliers du réseau d'assainissement parisien.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014 par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de trois marchés pour le recensement, la visite et le diagnostic de branchements particuliers du réseau d'assainissement parisien ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de trois marchés sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics, pour une mission de recensement, visite et diagnostic des branchements au réseau d'assainissement parisien en 3 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont le texte est joint à la présente délibération, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1° et 35 II 3° du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris sera autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer lesdits marchés, conformément au choix de la commission d'appel d'offres. Les montants annuels minima et maxima sont fixés à 200 000 euros HT et 800 000 euros HT pour les lots n°1, 2 et 3. La durée des marchés est fixée à un an, avec possibilité de reconduction expresse trois fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et au même article du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement. Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 13111 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et au même article du même budget des exercices suivants.